



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-D Édition spéciale N° 48
DU 06/07/2015**

Sommaire

PREFECTURE

- ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION – INSTITUT FRANCILIEN DE FORMATION DU TAXI – I2TF
ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Délégués du Préfet

- Arrêté n° 2015-DM -15-1 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Jaffiol délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès

- Arrêté n° 2015-DM-13 a donnant délégation de signature à Madame Sabine Pierredon déléguée du Préfet dans le Gard Rhodanien

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté n° 2015-1383 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2015
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 53 JUL. 2015

ARRETE portant agrément d'un centre de formation
Institut Francilien de Formation du Taxi- I2FT
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret modifié n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis des voitures de petite remise ;

Vu le décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Vu la circulaire ministérielle n° 000307 du 7 avril 2009 concernant la réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu la demande transmise le 27 mai 2015 par Monsieur Dominique BRUCHET, Président représentant la SAS Institut Francilien de Formation du Taxi – I2FT Formation, dont le siège est situé 34, rue Kléber, 9230 Levallois Perret, en vue de l'agrément de son antenne de Nîmes et du Gard située dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat du

Gard, 904, avenue Maréchal Juin, 30908 Nîmes Cédex 2- pour la préparation à la formation taxi et à la formation continue des chauffeurs de taxis;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur, notamment celles mentionnées à 1^{er} de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le responsable pédagogique et les formateurs de la société Institut Francilien de Formation des Taxis - I2FT,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée la société dénommée «SAS Institut Francilien de Formation du Taxi – I2FT Formation», représentée par Monsieur Dominique BRUCHET, Président, dont l'antenne de Nîmes et du Gard est située :

- Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard – Institut de formation des métiers de l'artisanat (IFMA), 904, avenue Maréchal Juin, 30908 Nîmes Cedex.

en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **31 juillet 2020**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009.

Cet agrément est enregistré sous le n° **001-30-15**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 8 du décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 5 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle susvisé.

Article 6 :

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée :

- pour attribution à monsieur Dominique BRUCHET, Président de la SAS Institut Francilien de Formation du Taxi - I2FT,

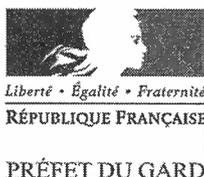
et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Nîmes ;
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- au Directeur départemental de la sécurité publique du Gard ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon ;
- à la Directrice départementale de la protection des populations du Gard ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 6 juillet 2015

ARRETE n° 2015 – DM – 15-1

**donnant délégation de signature à M. Didier Jaffiol
délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la convention en date du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Didier Jaffiol**, en qualité de délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2015-DM-15 du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature à **M. Laurent Beaumont**, délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier Jaffiol**, délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier Jaffiol**, délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, (programme 307 : administration territoriale-Ministère de l'Intérieur), dans la limite du budget annuel qui lui est alloué.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier Jaffiol, Madame Yasmine Fontaine, Madame Michèle Añel-Dios, Madame Sabine Pierredon et Monsieur Hugues Buiron**, délégués du Préfet, ont délégation pour signer en lieu et place de **Monsieur Didier Jaffiol**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 5 : l'arrêté n°2015-DM-15 du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature à **M. Laurent Beaumont**, délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : **Didier MARTIN**



Préfecture

Direction des Ressources et des
Actions et de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 6 juillet 2015

ARRETE n ° 2015 – DM- 13 a

**donnant délégation de signature à Madame Sabine Pierredon,
déléguée du Préfet dans le Gard Rhodanien**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **Mme Sabine Pierredon**, en qualité de déléguée du Préfet dans le Gard Rhodanien et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine Pierredon**, déléguée du Préfet dans le Gard Rhodanien à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine Pierredon**, déléguée du Préfet dans le Gard Rhodanien, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait (programme 307 : administration territoriale Ministère de l'Intérieur) dans la limite du budget annuel qui lui est alloué.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine Pierredon**, **Mme Yasmine Fontaine**, **Mme Michèle Añel-Dios**, **M. Hugues Buiron** et **M. Didier Jaffiol**, ont délégation pour signer en lieu et place de **Mme Sabine Pierredon**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : **Didier MARTIN**



**ARRETE N° 2015- 1383 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental du Gard.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND